

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
VILLE DE MAMOUDZOU
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



— VILLE DE —
MAMOUDZOU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU POLICE N°302 du 18 mai 2026

Portant réglementation provisoire des conditions de l'occupation du domaine public
à l'occasion de la fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026 de 14 h 00 à 00 h 00

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

- VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et L2131-1 ;
- VU le Code de la route et, notamment ses articles L.411-1 à R.411-8, R.411-25, R.411-28 et R.417-10 ;
- VU le Code de la santé publique et, notamment son article L.1336-1 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure et, notamment l'article L.511-1 ;
- VU le Code pénal dans son article R610-5 et suivants ;
- VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié relatif à la signalisation routière ;
- VU le mail adressé le 18 mai 2026 par M. Anthoumani ALI, Directeur de l'Art, la Culture, le Patrimoine et la Jeunesse de la Ville, à l'effet d'obtenir l'autorisation concernant l'organisation de la fête de la musique place de la République ;
- VU l'avis favorable émis le 12 mai 2026 par le Directeur des affaires foncières et de l'urbanisme du Département ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures spécifiques permettant le bon déroulement de la manifestation et d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes à la place de la République ;

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité publique, il y a lieu en conséquence de réglementer les espaces publics concernés par des mesures provisoires portant notamment sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 19 juin 2026 de 17 h 30 au dimanche 21 juin 2026 à 00 h 00, en fonction de la signalisation mise en place, les mesures suivantes seront prises :

- Stationnement interdit dans une zone sécurisée près du parking des Taxis nord,
- Les accès aux barges seront modifié le dimanche 21 juin 2026 de 17 h 30 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 1 h 00,
- Les descentes des véhicules se feront côté Amphidrome et/ou côté camion rouge,
- Les entrées piétons restent inchangées.

ARTICLE 3 : L'accès à l'intérieur de la zone sécurisée est, toutefois, possible aux véhicules des services de Police et de secours en cours d'intervention.

ARTICLE 4 : Une palpation systématique, des ouvertures de sacs mais aussi de fouilles (si besoin) se feront à toutes les personnes avant accès sur le site de la manifestation.

ARTICLE 5 : Une signalisation correspondante sera installée aux points opportuns par les Services Techniques de la Ville (tout le barriérage nécessaire), sous l'entière responsabilité de l'organisateur afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci dessus.

- Des panneaux de déviation seront également mis en place de façon à ne pas gêner les usagers,

En cas d'achèvement anticipé, celui-ci devra remettre la signalisation en conformité avec celle qui précédait l'événement.

ARTICLE 6 : Les chiens seront interdits dans l'enceinte de la manifestation durant toute la durée de celles-ci.

ARTICLE 7 : Il est strictement interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter, le jour de la manifestation, de 15 h 00 jusqu'à la fin, dans les cafés, restaurants et points de vente du secteur marché à Mamoudzou.

Les débits de boissons dans le périmètre de sécurité de la manifestation seront fermés, dès 13 h 00.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 9 : Tout jet ou abandon de détritrus sur le domaine public est strictement interdit.

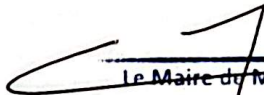
ARTICLE 10 : Cet arrêté sera affiché de façon visible à chaque extrémité de la zone de l'événement.
Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

ARTICLE 11 : Toute infraction à cette décision sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur de l'Art, la Culture, le Patrimoine et la Jeunesse de la Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Mamoudzou


Le Maire de Mamoudzou
Pour la signature et par Délégation
Le Adjoint au Maire,
Chargé de la Sécurité
M. Oumairi CHEBANI